

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION

Exploitation d'un atelier de teinte-verniss à CANDE
par la S.A. SIEGES JACQUES LELEU et Fils

D3 - 93 - n° 244

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU, la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU, le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

VU, le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU, l'instruction ministérielle en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953), relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU, l'arrêté d'autorisation délivré le 26 avril 1979 à M. le Directeur général de la S.A. SIEGES JACQUES LELEU et Fils, dont le siège social est en zone industrielle La Ramée à CANDE, pour l'exploitation d'un atelier de teinte verniss à la même adresse ;

VU, la demande formulée par M. le Directeur général de la S.A. JACQUES LELEU et Fils, dont le siège social est en zone industrielle La Ramée à CANDE, afin d'être autorisé à procéder à l'extension d'un atelier de teinte verniss à la même adresse ;

VU, les plans annexés au dossier ;

VU, l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 14 octobre au vendredi 13 novembre 1992 inclus sur la commune de CANDE ;

VU, l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 18 février 1993 ;

VU, les certificats de publication et d'affichage ;

VU, les délibérations des conseils municipaux de CANDE et VRITZ (44) ;

VU, le procès-verbal du commissaire enquêteur ;

.../...

VU, les avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, de M. le Directeur départemental de l'équipement, de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et de M. le Chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

VU, le rapport de M. l'Ingénieur de l'industrie de la recherche et de l'environnement , inspecteur des installations classées, du 11 février 1993 ;

VU, l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 15 février 1993 ;

VU, l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du mercredi 24 février 1993 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – La S.A. SIEGES JACQUES LELEU et Fils, dont le siège social est en zone industrielle La Ramée à CANDE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter les installations suivantes :

- un atelier d'application à froid de vernis et peinture par pulvérisation et de séchage ;
- une chaufferie brûlant des déchets de bois ;
- un atelier de travail du bois de 4 200 m² ;
- un dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie ;
- un dépôt de mousse de polyuréthane ;
- une installation de compression d'air – 3 compresseurs.

Le classement de l'usine est établi de la façon suivante :

- Travail du bois à moins de 30 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers de puissance installée (639 kW) supérieure à 100 kW

N° 81.A – AUTORISATION

- Application à froid de vernis par pulvérisation comprenant 3 cabines d'application de vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie pour une consommation journalière de 202 l/jour, supérieure à 25 l/jour

N° 405.B.1°.a – AUTORISATION

- Dépôt de bois et déchets de bois à moins de 100 m de tout bâtiment, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³ (1 650 m³ au total)

N° 81 bis – DECLARATION

.../...

- Installation de combustion (chaudière de production de vapeur) fonctionnant aux déchets de bois d'une puissance de 5.35 MW, supérieure à 4 MW

N° 153 bis - DECLARATION

- Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie dont le volume maximal autorisé est égal à 10 m3

N° 253.B - DECLARATION

- Dépôt maximal de 100 m3 de mousse polyuréthane

N° 272 bis.2° - DECLARATION

- Installation de compression d'air d'une puissance totale (147 kW) comprise entre 50 et 500 kW

N° 361.B.2° - DECLARATION

- Séchage de vernis dans 3 tunnels de cuisson, la température à l'intérieur de l'enceinte ne dépassant pas 80°C (°C en moyenne)

N° 406.1°.a - DECLARATION

Le présent arrêté abroge et remplace celui délivré le 26 avril 1979.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de l'Etablissement

L'Etablissement, objet de la présente demande, a pour activité principale la fabrication de sièges et meubles.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'il ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 20 août 1985 de Mme le Ministre de l'environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

2.4. Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives à la rubrique correspondante de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

A - Prévention des nuisances sonores

3.A.1. - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

3.A.2. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'Etablissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au Décret du 18 avril 1969).

3.A.3. - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.A.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles

Emplacement	type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		jour de 7 h à 20 h	période intermédiaire 6h-7h 20h-22h dimanche(6h-22h)	nuit de 22 h à 6 h
En limite de propriété	zone industrielle	65	60	55

3.A.5. - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

3.A.6. - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

B - Risque d'incendie - Electricité

3.B.1. - Moyen de lutte contre l'incendie.

L'établissement est doté d'un réseau de sprinklers (10 l/mn/m²) de R.I.A. et extincteurs dont le nombre et la nature seront en rapport avec la nature du risque à défendre.

Le réseau sprinkler sera alimenté par une bache à eau de 300 m³. Cette bache alimentera le réseau de 15 robinets d'incendie armés présents dans l'entreprise.

3.B.2. - Défense extérieure contre l'incendie

Dans un délai maximal d'un an à compter de la date du présent arrêté, l'établissement sera doté d'une réserve de 360 m³ au minimum et aménagée en accord avec les services d'incendie et de secours et la municipalité de CANDE. Cette réserve, alimentée par le ruisseau du Fiel Briand sera située sur la parcelle 723 du plan cadastral. Elle répondra aux exigences de la circulaire du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau.

3.B.3. - Consignes générales

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre.

Les consignes générales (alarme, évacuation, hygiènes et sécurité) sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'entrée de l'établissement, sur le passage des personnes. Elles indiquent en particulier :

- la procédure d'alerte,
- les numéros de téléphone des responsables intervenant dans le cadre d'un plan d'intervention, ainsi que les numéros de téléphone des secours

Les consignes d'hygiène et sécurité ainsi que les consignes de mise en sécurité des installations liées à une activité, seront affichées dans le secteur de l'activité concernée.

.../...

3.B.4. Les installations électriques seront établies suivant les normes en vigueur. Elles seront maintenues en bon état et contrôlées régulièrement par un technicien compétent à intervalle n'excédant pas une année. Les rapports de contrôles des installations électriques seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.B.5. Une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes permettra l'accès à partir de la voie publique autour de l'établissement :

- largeur chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,5 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de broyage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

Cette voie sera maintenue accessible en permanence; au besoin, un marquage adéquat interdira tout dépôt de matériaux, objets, matériels...

C - Installations de combustion

3.C.1. Les installations de combustion

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.C.2. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire les pollutions atmosphériques et d'économiser l'énergie sont applicables aux installations visées par le présent arrêté.

Le coefficient CM à prendre en compte pour le calcul de la hauteur de cheminée ne devra pas excéder $0,15 \text{ mg/m}^3$

3.C.3. L'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines est applicable à l'établissement.

Le coefficient CM à prendre en compte pour le calcul de la hauteur de cheminée n'excédera pas $20,09 \text{ mg/m}^3$

.../...

D. Eaux

3.D.1. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accidents tels que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...) Leur évacuation éventuelle après accident, devra être conforme à la circulaire du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

3.D.2. Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie provenant de la zone d'application de peinture seront contenues à l'intérieur de l'atelier par des murets étanches et résistant au feu pour un volume minimal de 80 m³

La zone de stockage de peinture sera entourée d'un merlon permettant de contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Une consigne particulière établie en liaison avec les services de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours définira les actions à entreprendre au niveau des exutoires des réseaux E.P. et E.U. afin qu'aucun risque de pollution accidentelle ne subsiste en cas d'incendie.

E Elimination des déchets

3.E.1. Les déchets seront recueillis, stockés et éliminés dans des conditions évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération.

3.E.2. Il est interdit de brûler en plein air les poussières et déchets produits par l'établissement.

3.E.3. Les huiles de vidange seront éliminées conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, à la récupération des matériaux et à ses textes d'application.

3.E.4. Le pétitionnaire devra pouvoir présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, toute justification utile concernant l'enlèvement, la valorisation ou l'élimination de ses déchets. L'élimination devra s'effectuer dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3.E.5. Les boues de peinture seront éliminées conformément aux dispositions du point 3.E.4.

.../...

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

4.A. Atelier d'application et de séchage de peintures, vernis à base de liquides inflammables.

4.A.1. L'ensemble de l'atelier d'application et de séchage de peinture et vernis à base de liquides inflammables sera considéré comme zone où peut apparaître de façon permanente ou semi-permanente une atmosphère explosive au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

4.A.2. L'application ne sera effectuée par pulvérisation que dans les cabines d'application. Chaque cabine sera équipée d'un rideau d'eau, munie d'un système d'aspiration mécanique des vapeurs avec rejet vers l'extérieur mais sans qu'il puisse en résulter d'inconfort pour le voisinage. L'aspiration sera suffisante pour que les vapeurs ne se répandent pas dans l'atelier. Elle permettra de garantir une concentration en vapeur inférieure à la limite inférieure d'explosivité à l'intérieur des cabines et une concentration en solvant sur l'air extrait inférieure au quart de la limite inférieure d'explosivité.

4.A.3. Rideaux d'eau des cabines de peinture

L'eau des rideaux d'eau des cabines de peinture sera éliminée dans un centre spécialisé autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

4.A.4. Eléments constructifs

Les éléments de construction de l'atelier d'application de peinture et vernis auront les caractéristiques minimales normales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré 2 heures,
- portes : pare-flamme de degré 1/2 heure,
- couverture : incombustible
- plancher haut : coupe-feu de degré 1 heure
- sol : incombustible,
- hottes des cabines d'application et de séchage ; conduites d'aspiration : incombustibles (coupe-feu 1 heure s'ils traversent d'autres locaux).

Les portes séparant l'atelier des ateliers voisins seront pare-flammes de degré 1/2 heure et à fermeture à déclenchement automatique.

L'atelier sera doté d'issues de secours s'ouvrant vers l'extérieur dotées de barres anti-panique, maintenues visibles et dégagées de tout obstacle en permanence.

4.A.5. Installations électriques

a - L'ensemble des cabines d'application de peintures et vernis à base de solvant, l'ensemble des tunnels de séchage, les zones de transfert entre les cabines et les tunnels seront considérés comme zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives.

Les installations électriques de ces zones seront constituées de matériels utilisables en atmosphères explosives conformes aux dispositions du décret N° 78-7719 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

L'ensemble de l'atelier d'application et de séchage sera considéré en dehors des zones définies précédemment comme pouvant abriter, de manière épisodique et sur une courte durée, des atmosphères explosives.

Ces matériels électriques seront soit conformes au décret précédemment cité, soit de bonne qualité industrielle, n'engendrant en service normal ni arc électrique, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

L'éclairage se fera par dispositif sous enveloppe protectrice en verre, les conducteurs seront établis selon les normes en vigueur.

b - L'ensemble des parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application, de transport, de séchage), seront reliés à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

c - Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

d - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédera pas 150°. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.-

4.A.6. Séchage

Le séchage du vernis et teintes sera effectué dans un tunnel dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80° C. L'installation sera chauffée par circulation d'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C.

.../...

4.A.7. Mise en route

L'application de vernis et teintes, le chauffage des tunnels devront être subordonnés par asservissement automatique à la mise en route préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des tunnels de séchage.

4.A.8. Arrêt de la ventilation

Arrêt normal : une temporisation permettra de maintenir le fonctionnement des ventilateurs d'extraction pendant un temps suffisant pour assurer un post balayage de l'ensemble des zones susceptibles de donner lieu à une atmosphère explosive.

Arrêt accidentel : en cas d'arrêt accidentel des ventilateurs, un dispositif automatique s'opposera à la poursuite de l'application de peintures et vernis et stoppera l'envoi des pièces vernies dans les tunnels de séchage.

4.A.9. Protection incendie

La protection incendie sera assurée pour l'ensemble de l'atelier par un dispositif de type SPRINKLER, un réseau d'incendie armé et des extincteurs portatifs. Les cabines d'application et les tunnels de séchage seront équipés d'un dispositif d'un type SPRINKLER spécifique.

4.A.10. Consignes

Il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu dans l'atelier sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

L'exploitant établira sous sa responsabilité les consignes à respecter lors des opérations d'entretien courant des installations.

Les interventions de maintenance, réparation, feront l'objet d'une procédure particulière pour :

- les travaux par points chauds (flamme, étincelle, soudure) ;
- les travaux sur machines tournantes (ventilateur, ...)
- les travaux effectués par des entreprises extérieures intervenantes.

Ces procédures établies sous la responsabilité de l'exploitant précisent notamment :

- les personnes habilitées à délivrer ces autorisations,
- les mesures générales de sécurité applicables (prévention, contrôle avant et après les travaux, surveillance des travaux, moyens de lutte éventuels, conduite à tenir en cas d'accident).

4.A.11. Nettoyage

Seront pratiqués de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs imputrescibles susceptibles de s'enflammer. L'emploi d'appareil à flammes est interdit pour effectuer ce nettoyage.

ARTICLE 5 – Un exemplaire du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera soit affiché en permanence de façon visible dans l'établissement, soit tenu en permanence à la disposition du personnel. Dans ce cas, le lieu de consultation sera indiqué par affichage.

ARTICLE 6 – Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs :

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 7 – Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 8 – L'administration pourra prescrire à toute époque d'autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté cessera de produire son effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 – La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et n'est pas interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 – La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

.../...

ARTICLE 12 – Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de CANDE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de CANDE et envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 13 – Un avis, informant le public de la présente autorisation, sera inséré par mes soins et aux frais de M. le Directeur général de la S.A. SIEGES JACQUES LELEU et Fils dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 – Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture et dans les mairies de CANDE, ANGRIE et VRITZ (44).

ARTICLE 15 – Ampliation du présent arrêté sera remise à M. le Directeur général de la S.A. SIEGES JACQUES LELEU et Fils avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

ARTICLE 16 – Conformément à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, si un rapport de l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté, une mise en demeure sera adressée à l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui seraient engagées.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'activité de l'établissement pourra être suspendue, après avis du Conseil départemental d'Hygiène, jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

ARTICLE 17 – M. le Préfet de Région des Pays de Loire, Préfet de LOIRE-ATLANTIQUE, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de MAINE-ET-LOIRE, M. le Sous-Préfet de SEGRE, MM. les Maires de CANDE, ANGRIE et VRITZ (44), MM. les Inspecteurs des installations classées et M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 6 avril 1993

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Pour Ampliation
Le CHEF de Bureau délégué



J.R. CHEDIN

Pierre SOUBELET